

ECOFFEY & WEBER-BRAUNE

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

David Ecoffey

LL.M. Universität München (LMU)
LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève
david.ecoffey@eu-avocats.ch

Nathalie Weber-Braune

Avocate/Rechtsanwältin
Spécialiste FSA droit de la famille
Médiatrice/Mediatorin SAV/SDM/SVFM
nathalie.weber-braune@eu-avocats.ch

Simon Murith

Avocat
simon.murith@eu-avocats.ch

Par courriels uniquement

AUX COMMUNES SUIVANTES :

BILLENS-HENNENS

commune@billens-hennens.ch

salome.donzallaz@billens-hennens.ch

GRANGETTES

commune.grangettes@bluewin.ch

olivier.rey@agromont.ch

LA SONNAZ

admin@lasonnaz.ch

denis.grandgirard@lasonnaz.ch

LA VERRERIE

secretariat@la-verrerie.ch

thierry.vial@la-verrerie.ch

SALES

commune@sales.ch

SIVIRIEZ

commune@siviriez.ch

SORENS

commune@sorens.ch

syndic@sorens.ch

egendre@sorens.ch

VUISTERNENS-DT-ROMONT

admin@vuisternens.ch

jacques.dumas@vuisternens.ch

ingrid.mathis@vuisternens.ch

Fribourg, le 21 mai 2024

N/réf.: DE/mh

Concerne : Dénonciation

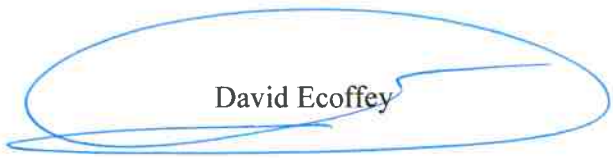
Marché éolien fribourgeois / Fiche T121 et fiches de projet P0305 à P0311 du volet éolien du Plan directeur cantonal fribourgeois

Mesdames, Messieurs les Syndics,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,
Mesdames, Messieurs,

Dans le dossier noté sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe le mémoire de dénonciation déposé ce jour à la COMCO.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés du suivi.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Syndics, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.



David Ecoffey

Annexe mentionnée

ECOFFEY & WEBER-BRAUNE

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

David Ecoffey

LL.M. Universität München (LMU)
LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève
david.ecoffey@eu-avocats.ch

Nathalie Weber-Braune

Avocate/Rechtsanwältin
Spécialiste FSA droit de la famille
Médiatrice/Mediatorin SAV/SDM/SVFM
nathalie.weber-braune@eu-avocats.ch

Simon Murith

Avocat
simon.murith@eu-avocats.ch

Recommandé

Commission de la concurrence COMCO
Secrétariat
Hallwylstrasse 4
CH-3003 Berne

Fribourg, le 21 mai 2024
N/réf.: DE/mh

Concerne : Dénonciation

**Marché éolien fribourgeois / Fiche T121 et fiches de projet P0305 à P0311
du volet éolien du Plan directeur cantonal fribourgeois**

Monsieur le Président,

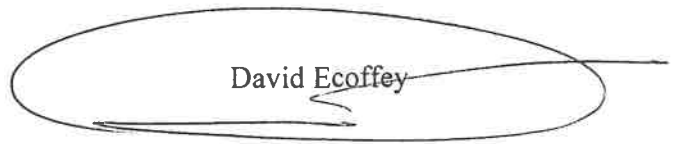
Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de la Concurrence,

Mesdames, Messieurs les membres du Secrétariat,

Dans le dossier noté sous rubrique, je porte à votre connaissance être mandaté par les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens et Siviriez, avec élection de domicile en mon étude, lesquelles vous transmettent en annexe leur dénonciation en lien avec le volet éolien du plan directeur fribourgeois. Sont également joints en annexe à cette dénonciation un mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, lequel fait partie intégrante de la dénonciation. Finalement, à l'appui de leur dénonciation comprenant le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, mes mandantes vous transmettent quatre classeurs fédéraux de pièces.

Je vous prie de trouver en annexe les procurations littérales qui attestent de mes pouvoirs. S'agissant de la Commune de Grangettes, dont le mandat m'a été confirmé oralement par le Conseil communal, je vous transmettrai la procuration par un prochain courrier. En effet, je ne dispose plus de la procuration signée à l'époque.

Vous remerciant de bien vouloir donner à la présente les suites qu'elle comporte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de la Concurrence, Mesdames, Messieurs les membres du Secrétariat, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



David Ecoffey

Annexes mentionnées

ECOFFEY & WEBER-BRAUNE

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

David Ecoffey

LL.M. Universität München (LMU)
LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève
david.ecoffey@eu-avocats.ch

Nathalie Weber-Braune

Avocate/Rechtsanwältin
Spécialiste FSA droit de la famille
Médiatrice/Mediatorin SAV/SDM/SVFM
nathalie.weber-braune@eu-avocats.ch

Simon Murith

Avocat
simon.murith@eu-avocats.ch

Recommandé

Commission de la concurrence COMCO
Secrétariat
Hallwylstrasse 4
CH-3003 Berne

Fribourg, le 21 mai 2024
N/réf.: DE/mh

Concerne : Dénonciation

**Marché éolien fribourgeois / Fiche T121 et fiches de projet P0305 à P0311 du
volet éolien du Plan directeur cantonal fribourgeois**

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de la Concurrence,

Mesdames, Messieurs les membres du Secrétariat,

Les Communes de

1. La Sonnaz,
2. Vuisternens-devant-Romont,
3. La Verrerie,
4. Grangettes,
5. Billens-Hennens,
6. Sâles,
7. Sorens,
8. Siviriez,

agissant par leur Conseil communal et représentées par le soussigné, entendent **dénoncer** à votre Commission la situation décrite ci-dessous, qu'elles estiment contrevenir à la LCart pour les motifs développés plus bas.

I. RECEVABILITE

1. Les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens et Sviriez sont représentées par le soussigné, sur la base d'une procuration littérale jointe en annexe (**pièces n° 0.1. à 0.8**).
2. Election de domicile est faite en l'étude du soussigné, Boulevard de Pérolles 19, Case postale 200, 1701 Fribourg, si bien que toute communication, pour être valablement notifiée, doit être faite auprès de celui-ci.
3. Les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens et Sviriez ont qualité de parties au sens de l'art. 6 PA dans la procédure, dès lors qu'elles sont touchées dans leur autonomie communale par le volet éolien du Plan directeur cantonal (« Fiche T121 Energie éolienne » et Fiches de projet – Site éolien « Collines de la Sonnaz » (P0305), « Côte du Glâne » (P0306), « Massif du Gibloux » (P0307), « Monts de Vuisternens » (P0308), « Schwyberg » (P0309), « Autour de l'Esserta » (P0310) et « Surpierre-Cheiry » (P0311)), instrument juridique dont il est demandé que sa nullité, subsidiairement son annulation, soit constatée respectivement prononcée par l'Autorité de céans. Les Communes doivent par conséquent se voir d'emblée octroyer l'intégralité des droits de partie.
4. Le volet éolien du Plan directeur cantonal est toujours en vigueur, si bien que l'atteinte à la LCart est toujours en cours. Partant, il n'existe pas de délai.

II. FAITS SOUMIS A LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE COMCO

A. Résumé de la dénonciation

L'exposé détaillé des faits dénoncés, pièces à l'appui, ressort du Mémoire complémentaire du 18 octobre 2023 joint en annexe avec quatre classeurs fédéraux de pièces. **Ce mémoire, ainsi que les pièces à son appui, sont censés et réputés être parties intégrantes de la présente dénonciation. Ils constituent l'état de fait dénoncé.** Il s'agit comme développé ci-dessous du dernier mémoire déposé par les Communes dans le cadre de leur contestation du volet éolien du plan directeur cantonal. Ce volet est toujours en cours comme développé plus bas. Ce mémoire complémentaire expose de manière complète et détaillée les faits connus à ce jour sur la base de documents recueillis progressivement par le biais de nombreuses procédures basées sur la législation sur la transparence et l'information.

Pour le surplus, et à titre de résumé de la situation, les Communes reprennent ci-dessous l'introduction du mémoire en question, qui permet de comprendre la situation d'emblée.

De manière très résumée, la procédure d'établissement du volet éolien du Plan directeur cantonal (ci-après, PDCant) actuel a été faussée par l'attribution par le Service de l'énergie (ci-après, SdE) à la société ennova SA (ci-après, ennova) début janvier 2016, de gré à gré (soit sans aucune mise en concurrence), d'un mandat d'expert à cette société prétendument « neutre et indépendante » (selon la réponse du Conseil d'Etat 2021-CE-115 à la question Berset Solange / de Weck Antoinette, le « Conseil d'Etat vend-il le canton aux SIG (Services industriels genevois) pour l'implantation d'éoliennes ») pour l'établissement dudit volet. Il est en particulier démontré dans le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023 que c'est en toute connaissance du conflit d'intérêts d'ennova que le SdE s'est adressé directement et exclusivement à cette seule société qui appartient à 100 % aux Services Industriels de Genève (ci-après, les SIG) depuis mai 2014 à la suite d'un retentissant scandale à l'automne 2013, les SIG héritant ainsi d'un volumineux portefeuille de projets développés par ennova dont deux au moins dans notre canton, et notamment en connaissance de ses intérêts propres dans le canton et de ceux de sa société-mère les SIG, partenaires de Groupe E Greenwatt SA (ci-après, Greenwatt), cette dernière appartenant à ce moment à 80 % à l'Etat de Fribourg (Greenwatt appartenait à ce moment à 80 % à Groupe E SA – participation augmentée à 90 % récemment –, laquelle Groupe E SA appartient à 80 % à l'Etat de Fribourg). En clair, en attribuant un mandat d'expert dans une procédure administrative à la société ennova, le SdE savait qu'il désignait pour cette tâche officielle visant à définir l'accès au marché éolien fribourgeois une société impliquée dans le marché éolien cantonal, actrice de la

concurrence, pour elle-même et pour sa société-mère, les SIG, qui venait de reprendre son portefeuille de sites développés avant mai 2014, mais surtout pour Groupe E Greenwatt SA, partenaire des SIG pour le développement éolien dans le canton depuis l'été 2014, avec notamment à la clé un futur partage entre eux des participations dans certaines des futures sociétés d'exploitation à créer. Du reste, en janvier 2016, au moment de l'octroi du mandat d'expert puis de sa réalisation, ennova et Greenwatt faisaient même « locaux communs » au siège de cette dernière, à la Route de Chantemerle 1 à Granges-Paccot. Cette proximité voulue a permis aux deux partenaires de s'entretenir facilement sur les conditions d'accès au marché éolien du canton de Fribourg. Plus largement, ce dossier particulier démontre la confusion permanente des rôles et le conflit d'intérêts institutionnalisé, inhérent au canton de Fribourg, où l'Etat de Fribourg est simultanément propriétaire, par Groupe E SA, d'un développeur éolien actif dans un domaine économique soumis à la libre concurrence (Groupe E Greenwatt SA) et autorité d'application de la législation sur l'énergie via l'un de ses services, le SdE, notamment en charge de l'établissement du PDCant dans lequel doivent figurer les sites éoliens, soit l'établissement des conditions légales de base pour pouvoir exercer cette activité économique en libre concurrence.

Exprimé de manière directe, dans les législations fédérale et cantonale en vigueur, soit le site que vous développez à grands frais et dont vous vous êtes assuré le contrôle de diverses manières (en l'occurrence notamment par des conventions secrètes passées entre Greenwatt et des exécutifs communaux de communes concernées) figure dans le PDCant et vous pouvez accéder à cette activité économique, soit il n'y est pas et vous ne pouvez pas accéder à cette activité économique. La fiche T121 le rappelle du reste expressément.

Aucune éolienne ne peut être implantée hors des sites. Cela ne concerne pas les accès pour desservir le parc et relier les installations.

Pour résumer le problème du conflit d'intérêts institutionnalisé, il suffit de se rendre compte que **le Conseiller d'Etat Olivier Curty porte en permanence une double casquette dans le domaine éolien :**

➤ **Première casquette**

Membre du conseil d'administration de Groupe E SA (avec d'autres représentants de l'Etat, tous devant défendre les intérêts de cette société au titre de leur devoir de diligence et de fidélité d'administrateur selon l'art. 717 CO), société-mère à 90 % et créancière importante de Greenwatt à hauteur de CHF 32'000'000.—. S'ajoute à cette créance très importante un engagement hors bilan mentionné comme suit dans le rapport de gestion 2022, en lien avec

un site éolien du PDCant (Fiche de projet P0309 « Schwyberg »), ce qui a au passage le mérite d'illustrer les sommes colossales en jeu, l'exposition des développeurs pour un seul site éolien mais également le fait que le site « Schwyberg » soit maintenu envers et contre tout au PDCant.

9. ENGAGEMENTS CONDITIONNELS

Dans le cadre du projet du parc éolien de Schwyberg Energie, la société s'est engagée auprès d'un fournisseur industriel à financer la construction des installations pour un montant initial de EUR 28'381'500.00. Au vu de l'important retard pris par le projet en raison d'oppositions, un avenant au contrat permettant de revoir les spécifications techniques des installations et de renégocier les conditions financières a été conclu entre les parties. En fonction des évolutions du dossier, l'engagement de Groupe E Greenwatt SA pourrait ainsi s'éteindre dans les années à venir.

Or, le capital-actions de Greenwatt est de CHF 30'000'000.—, le total des actifs au bilan 2022 de CHF 59'533'048.— pour un chiffre d'affaires 2022 de CHF 6'017'561.—, l'EBIT 2022 de CHF 913'267.—, avec des pertes cumulées de plus de CHF 6'000'000 et un résultat 2022 de CHF 643'739.—. Dans ce cadre, il est encore de notoriété publique que Greenwatt, après avoir connu un développement important avec encore 28 collaborateurs pour 24,4 EPT en 2018 (cf. rapport de gestion 2018), n'a désormais plus de direction propre et est gérée directement par sa société-mère Groupe E SA dont est du reste issue la presque totalité des membres de son conseil d'administration. De même, Greenwatt ne dispose plus de personnel propre.

Par conséquent, il est évident que Greenwatt est au centre de l'attention des membres du conseil d'administration de Groupe E SA, dont Olivier Curty.

➤ Deuxième casquette

Conseiller d'Etat qui contrôle hiérarchiquement le SdE (avec pouvoir d'intervention dans les dossiers), service qui est une unité administrative subordonnée à sa Direction en charge de l'énergie (Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle DEEF). Référence soit en particulier à l'art. 60 de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (ci-après, LOCEA, RSF 122.01) reproduit ci-dessous.

Art. 60 Relations entre les Directions et les unités administratives – Unités subordonnées

¹ Les Directions ont à l'égard des unités qui leur sont subordonnées le pouvoir de donner des instructions générales et celui d'intervenir dans une affaire déterminée.

² Elles exercent sur ces unités une surveillance complète, portant aussi bien sur l'accomplissement de leurs tâches que sur leur gestion.

Pour revenir au cas concret du conflit d'intérêt dans l'octroi du mandat d'expert, cette **charge officielle d'expert** attribuée de gré à gré à ennova SA par le SdE le 14 janvier 2016 a notamment permis à ennova/SIG et à Greenwatt, sous couvert d'un processus présenté officiellement comme une **planification négative** (à savoir un processus censé être purement scientifique et objectif, par l'application successive au territoire cantonal de critères objectifs éliminatoires/exclusifs permettant d'aboutir, par élimination progressive, à la désignation par défaut des sites éoliens), de **désigner sept sites éoliens développés par elle-même, Greenwatt ou en partenariat entre elles, pour aboutir à un partage contractuel avec les SIG de l'exploitation de certains sites du PDCant**. Par sa fonction officielle d'experte dans un processus qui a permis de retenir les sites qu'elle avait elle-même développés, respectivement ceux développés par sa partenaire Greenwatt, ennova/SIG a ainsi obtenu pour elle-même un avantage direct et totalement indu, pour sa société-mère les SIG mais également pour leur partenaire Greenwatt, tout en bloquant corollairement l'arrivée dans le canton de potentiels concurrents développeurs. Le SdE, en charge de l'établissement du PDCant, soit de la procédure administrative qui permet d'accéder au marché cantonal du grand éolien, a ainsi placé ennova en situation de définir les conditions d'accès à ce marché pour limiter cet accès à sa société-mère les SIG et sa partenaire Greenwatt.

Une image résume à elle-seule la situation décrite ci-dessus.

Elle est tirée du TJ du 8 octobre 2020 de la RTS (lien : <https://www.rts.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:rts:video:11664413>). Alors que le PDCant a été adopté peu de temps auparavant et que l'affaire n'a pas encore éclaté publiquement (elle éclatera peu après, à fin 2020, début 2021) avec la découverte des conventions secrètes passées entre Greenwatt et certains exécutifs communaux (dont l'ancien Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont), les **instances cantonales** présentent en **conférence de presse officielle**, dans la halle polyvalente de Vuisternens-devant-Romont, la « **stratégie éolienne cantonale à l'horizon 2030** ».



Nous y voyons, de gauche à droite :

- a) Alain Sapin, président du conseil d'administration de Greenwatt et membre de la direction de Groupe E, qui a signé de sa main le 27 janvier 2017 la convention secrète avec l'ancien Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont, convention excluant explicitement tout concurrent sur le territoire communal. Greenwatt est partenaire depuis l'été 2014 des SIG dans le canton, les SIG ayant « hérité » début 2014, à la suite du scandale « ennova » à Genève, des sites développés par ennova lors du rachat du 100 % du capital-actions de cette société.
- b) Jacques Mauron (debout), directeur général de Groupe E.
- c) Christian Pittet, responsable relations & affaires publiques auprès d'une autre société-fille de Groupe E, Groupe E Celsius, mais surtout (puisque Groupe E Celsius n'a rien à voir avec l'éolien, objet de la conférence de presse) à ce moment vice-syndic de la Commune de Vuisternens-devant-Romont où a lieu la conférence de presse, Commune qui a signé la convention secrète précitée avec Greenwatt (cf. a). Christian Pittet, comme la majorité du Conseil communal, ne sera pas réélu lors des élections communales de mars 2021, après l'éclatement de l'affaire.
- d) Olivier Curty, avec sa double casquette de Conseiller d'Etat en charge de l'énergie (et donc en charge de l'établissement du volet éolien du PDCant via le SdE) et celle de membre du conseil d'administration de Groupe E détenant 80 % (à l'époque, désormais 90 %) de Greenwatt.
- e) Serge Boschung, chef du SdE (dépendant hiérarchiquement directement d'Olivier Curty) qui a attribué à ennova le 14 janvier 2016 de manière directe le mandat d'expert « indépendant et neutre » pour l'établissement du volet éolien du PDCant, en connaissance des intérêts propres d'ennova, de sa société-mère les SIG et du partenariat entre ces derniers et Greenwatt pour l'éolien dans le canton notamment.

Ainsi, il est simplement renversant de constater qu'en octobre 2020, en conférence de presse publique et officielle, soit pour informer notamment la population du canton de la stratégie cantonale éolienne, à peine le PDCant approuvé, les instances cantonales ne se présentent pas seules mais avec Groupe E et Greenwatt. En clair, le message qui sera claironné à cette époque par Jacques Mauron, directeur général de Groupe E, est qu'il n'y a plus de concurrence dans le domaine éolien dans le canton et que seul Groupe E, par Greenwatt, sera en charge de l'exécution de la stratégie cantonale (le partenariat avec les SIG/ennova est ici passé sous silence).

B. Bref rappel de l'historique du dossier procédural

L'état de fait dénoncé est complexe, s'étendant sur de nombreuses années et touchant divers endroits du canton de Fribourg. En particulier, l'état de fait dénoncé est le fruit de la découverte, progressive, par des tiers (de nombreux collectifs de citoyennes et citoyens) au moyen de demandes d'accès aux documents officiels basées sur les législations sur la transparence dès le début 2021, d'une situation grave de conflit d'intérêts dans l'établissement du volet éolien du Plan directeur cantonal PDCant dont les détails se sont précisés progressivement au fil des documents que les autorités ont produits. Il est important de relever qu'en l'état la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle DEEF, sous la responsabilité du Conseiller d'Etat Olivier Curty, refuse de rendre sa décision dans le cadre du recours formé contre la décision de refus de son Service de l'énergie SdE de livrer des documents liés à la modélisation des vents malgré les recommandations claires de la Préposée cantonale à la transparence du 17 juin 2022 (« Recommandation du 17 juin 2022 – Accès à des documents en lien avec les éoliennes », consultable sur le site internet de la Préposée en matière de transparence). Par anticipation, et conformément à l'art. 40 LCart, la DEEF et le SdE devront être contraints de produire tous les renseignements utiles et produire toutes les pièces nécessaires. En cas de refus, il devra être fait usage de l'art. 42 LCart.

Sur la base des documents obtenus de tiers par les procédures précitées de transparence (ci-après désignés de manière générique sous l'expression « les documents LTrans ») et du grave conflit d'intérêts mis en évidence, les Communes en question ont tout d'abord demandé en octobre 2021 au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg la reconsidération du volet éolien du Plan directeur cantonal (Classeur I, pièce A1 et pièce A2 en annexe). Par simple « courrier » du 21 décembre 2021 (Classeur I, pièce B) auquel il déniait toute qualification de décision, le Conseil d'Etat a laconiquement refusé d'entrer en matière, au motif qu'un PDCant ne serait pas une décision et qu'une reconsidération au sens de l'art. 104 al. 2 du Code de procédure et de juridiction

administrative CPJA (RSF 150.1) ne peut porter que sur une décision. Au surplus, dans le même « courrier », le Conseil d'Etat a renvoyé les Communes à faire valoir leurs griefs dans la phase de consultation publique du PDCant qui venait de s'ouvrir jusqu'au 17 mars 2022 mais dans laquelle le Conseil d'Etat indiquait déjà que les Communes n'y obtiendraient évidemment pas plus une décision sujette à recours. Les Communes en question ont donc décidé d'une double démarche parallèle, à savoir d'une part le dépôt d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans le délai au 1^{er} février 2022 (Classeur I, pièce C) dès lors que pour elles le « courrier » du Conseil d'Etat du 21 décembre 2021 était une décision et, d'autre part, le dépôt d'un mémoire de demande de modification du volet éolien du PDCant dans le délai de consultation au 17 mars 2022 (Classeur I, pièce D1 à D3), comme « offert » par le Conseil d'Etat.

Dans la procédure de recours au Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat a argué avec force et détermination qu'il n'y a pas de « décision » contre laquelle une commune peut recourir en matière de PDCant, et donc pas de reconsidération possible, concluant à l'irrecevabilité du recours des Communes (Classeur I, Pièce C, notamment la détermination du Conseil d'Etat du 10 mai 2022).

Par arrêt du 1^{er} décembre 2022 toutefois, le Tribunal fédéral a conclu à l'irrecevabilité du recours, non pas en reprenant la thèse du Conseil d'Etat de l'inexistence de toute décision en matière de PDCant, mais **uniquement au motif que le recours était devenu sans objet en raison du fait que les Communes avaient demandé parallèlement au recours la modification du PDCant dans le délai au 17 mars 2022**. Ainsi, pour le Tribunal fédéral, le « courrier » du Conseil d'Etat du 21 décembre 2021 était bien une décision. De surcroît, cela est essentiel, le Tribunal fédéral a indiqué de manière très claire dans son arrêt du 1^{er} décembre 2022 la marche à suivre en précisant que **le futur résultat de l'analyse par le Conseil d'Etat des griefs des Communes pour demander la modification du volet éolien du PDCant aura bien la nature d'une décision sujette à recours**.

Par conséquent, s'il a pu échapper momentanément à son examen de conscience par sa manœuvre du 21 décembre 2021, le Conseil d'Etat fribourgeois a désormais bien compris qu'il n'échappera pas à terme à un examen au fond du grave conflit d'intérêts qui entache le volet éolien du PDCant et que le résultat de cet examen sera sujet à recours.

Fort de ce constat, très habilement, le Conseil d'Etat a changé de registre, en quittant celui du droit pour faire basculer le dossier vers un traitement purement politique, de dilution, en mettant en place, pour pouvoir soutenir dans le futur qu'il aura revu le volet éolien du PDCant au moyen d'une instance « neutre », un comité de pilotage COPIL dont il a seul et en secret décidé de la

composition, manifestement à majorité pro-éolienne ou à tout le moins regroupant des élus locaux qui n'ont de toute évidence politiquement pas intérêt à ce que le volet éolien soit modifié avec le risque d'implantation d'éoliennes dans leur bassin électoral. Les Communes concernées par des sites éoliens, qui ont eu l'outrecuidance de remettre en cause le volet éolien du PDCant, sont pour leur part totalement et ostensiblement ostracisées du COPIL et ne pourront exercer aucun contrôle sur cet organe purement politique, orienté et dénué de base légale s'agissant de ses compétences.

De manière très astucieuse également, le Conseil d'Etat a confié en juin ou juillet 2023 un mandat aux contours totalement vagues et secrets (« examiner si la procédure ayant abouti à la planification éolienne a été réalisée dans les règles de l'art ») à l'Institut des hautes études en administration publique IDHEAP à Lausanne. Visiblement, le mandat semble porter exclusivement sur la question du processus d'élaboration du volet éolien en lui-même et non sur les circonstances dans lesquelles un service de l'Etat a confié de gré-à-gré un mandat d'expertise à une société notoirement et massivement pré-impliquée et aux intérêts propres évidents, pour elle-même, pour les SIG et pour Greenwatt. En particulier, le Conseil d'Etat n'a jamais divulgué le contenu exact de la mission d'expertise ni les documents transmis à l'IDHEAP, notamment le fait de savoir si tous les actes précités des Communes (notamment les demandes de reconsidération d'octobre 2021, la procédure au Tribunal fédéral et les demandes de modification du 17 mars 2022), avec les documents produits à leur appui, ont été livrés à l'IDHEAP. Vu notamment la résistance du Conseiller d'Etat Olivier Curty, qui gère le dossier pour le Conseil d'Etat, allant ainsi contre les recommandations claires de la Préposée à la transparence, à livrer les modélisations de vent et le recours actuellement pendant au Tribunal fédéral (cause 1C_637/2023) formé par ennova contre la décision de la Cour de Justice de Genève (Cour de droit public) du 17 octobre 2023 (Cause A/2599/2022) lui imposant de transmettre les échanges précontractuels entre le SdE et elle-même en lien avec le mandat d'expert, il paraît évident que l'IDHEAP n'a pas été mis en possession de l'intégralité du dossier, ne sera pas amené à demander des documents supplémentaires et que son rapport en sera tronqué. Surtout, son futur rapport, dont le dépôt est annoncé depuis décembre 2023, sera adressé au COPIL, cercle politique formé à la discrétion du Conseil d'Etat. Face à cette situation, les Communes ont été contraintes de déposer le 18 octobre 2023 auprès du Conseil d'Etat un mémoire complémentaire à celui du 17 mars 2022. Le mémoire en question reprend et synthétise tous les éléments de fait et de droit apparus jusque-là. Naturellement, les Communes se sont simultanément assurées, par un envoi direct et recommandé à l'IDHEAP, que cet institut ait connaissance de l'intégralité des démarches des Communes. A ce jour, près d'une année après le début de son mandat, l'IDHEAP n'a toujours pas rendu son rapport ou à tout le moins celui-ci n'a toujours pas été divulgué par le Conseil d'Etat.

III. GRIEFS JURIDIQUES / VIOLATION DE L'ART. 7 LCART

L'art. 7 LCart interdit les pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif.

Quatre conditions doivent être réunies.

A. Présence d'une entreprise (au sens de l'art. 2 al. 1 LCart), qui doit détenir une position dominante (au sens de l'art. 4 al. 2 LCart)

L'entreprise en question est Groupe E Greenwatt SA, société active dans le développement éolien, détenue désormais à 90 % par Groupe E SA (80 % au moment des faits), elle-même détenue à 80 % par l'Etat de Fribourg.

Cette société doit être replacée dans son contexte.

- Comme relevé, cette société appartient au groupe de sociétés Groupe E SA. Selon les rapports de gestion publiés sur le site de Groupe E SA, cette dernière détenait au moment des faits 80 % du capital-actions de Groupe E Greenwatt SA. Il s'agit d'une participation qualifiée. Depuis, cette participation a augmenté à 90 %.
- Groupe E SA appartient pour sa part à 80 % à l'Etat de Fribourg. Il s'agit par conséquent d'une participation qualifiée. L'Etat de Fribourg, par les participations à chaque fois largement majoritaires, contrôle totalement Greenwatt.
- Le problème, en l'occurrence, la position dominante, provient du fait que l'acteur économique agissant dans le secteur de libre concurrence, Greenwatt, est contrôlé par l'Etat de Fribourg qui est en même temps, dans le domaine du gros éolien, notamment l'autorité de planification du PDCant, soit l'autorité qui fixe limitativement, de manière fermée, les endroits du canton qui pourront abriter un parc éolien.

Il faut une puissance sur le marché qui soit qualifiée. Il y a position dominante lorsque l'entreprise concernée est à même de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché.

En l'occurrence, Groupe E Greenwatt SA opère dans un secteur économique ouvert, pleinement concurrentiel, mais en ce qui concerne le gros éolien totalement lié au résultat de procédures administratives, établissement du PDCant dans un premier temps, puis planification locale dans un deuxième temps et, enfin, dans un troisième temps, procédure de permis de construire. Or, dans les deux principales procédures (la délivrance d'un permis de construire est un droit si les conditions, notamment de planification, sont réunies), ce sont les instances étatiques qui ont la compétence de planifier. En clair, sur le territoire cantonal, lieu d'exercice du pouvoir de l'Etat de Fribourg, du Conseil d'Etat, de ses Directions et de ses services, pouvoir étatique qui se traduit dans ce domaine par les décisions relatives au PDCant et aux PAL, Greenwatt bénéficie d'une position dominante puisqu'elle appartient à l'Etat de Fribourg et que le Conseil d'administration de Groupe E SA est constitué de représentants de l'Etat de Fribourg ou désignés par lui.

Dans ce sens, il est fait référence au cas de la Commune de Rothenburg (DPC1998/2 p. 282, cité dans le commentaire romand LCart 2^{ème} éd. en p. 282) : « La Commune de Rothenburg est une entreprise lorsqu'elle remplit une activité de distributeur de gaz naturel. Elle est aussi soumise à la LCart dans son activité d'autorité octroyant les autorisations de construire, dans la mesure où elle est ainsi en mesure d'influencer – en les favorisant – l'activité économique de son service de distribution de gaz naturel (en assujettissant les autorisations de construire sur son territoire à la recommandation ou même à la condition que le bâtiment soit relié au réseau communal du gaz naturel) ».

En l'occurrence, comme démontré ci-dessus et dans le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, Greenwatt a bénéficié du fait que la société ennova SA, qui appartient à 100 % aux SIG depuis mai 2014, avec lesquels Greenwatt collabore depuis l'été 2014 dans le canton (et déjà dans le canton de Neuchâtel auparavant), dont elle partageait du reste les locaux, partenariat qui sera formalisé ultérieurement dans des conventions, a été désignée comme experte par le SdE, de gré à gré et en toute connaissance de la situation, ce qui a permis d'établir un volet éolien du PDCant désignant les sites développés par Greenwatt, respectivement ceux d'ennova. En d'autres termes, par ce conflit d'intérêts de la société ennova, Greenwatt a pu exercer une domination déterminante sur l'établissement des conditions d'accès au marché éolien fribourgeois, s'assurant du contrôle des terrains en question et bloquant corollairement l'arrivée potentiel de concurrents.

B. Déterminer le marché pertinent (au sens de l'art. 4 al. 2 LCart)

Le marché pertinent est le marché fribourgeois du gros éolien. Il s'agit d'un marché par principe totalement concurrentiel.

Toutefois, comme relevé, ce marché pertinent est soumis à des limites légales d'accès découlant essentiellement des législations fédérales sur l'aménagement du territoire LAT et sur l'énergie LEne.

La LAT exige en effet que les projets ayant une incidence importante soient prévus dans un plan directeur cantonal (art. 8 al. 2 LAT), ce qui délimite géographiquement les endroits où le marché éolien peut se développer, marchés qui deviennent dès lors strictement cantonaux, donnant un pouvoir de décision aux instances cantonale en charge de l'établissement du volet éolien du PDCant, en l'occurrence au SdE et à la DEEF par le biais de son pouvoir direct sur le SdE et, enfin, au Conseil d'Etat comme autorité d'adoption du PDCant.

Par ailleurs, c'est une exigence connue et incontestée au niveau cantonal et bien évidemment fédéral, respectivement depuis la réponse de novembre 2013 du Conseil d'Etat au postulat Collomb/Bosson (2013-GC-26) et le Message du 4 septembre 2013 du Conseil fédéral relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FF 2013 p. 6771 ss), intégrée dans les projets de modifications de la LEne et de la LAT, que les plans directeurs cantonaux auront une importance accrue et déterminante, imposant désormais que les cantons fixent dans leur PDCant des listes fermées (soit un nombre défini et limité) de sites éoliens prioritaires et non plus des listes ouvertes. Avant cette modification légale, tout développeur pouvait développer un projet dans le canton, tout en s'adressant au SdE pour qu'il complète le PDCant. Il en est ressorti une concurrence effrénée entre développeurs, concurrence qui nuit au développement éolien dans son ensemble dans toute la Suisse. Partant de ce constat, la législation fédérale impose désormais aux cantons de fixer un nombre limité de sites éoliens dans leur PDCant. Ce n'est que si la réalisation de cette liste n'avance pas qu'il est alors possible, dans un second temps, de faire la démonstration qu'un nouveau site serait possible car plus aisé à réaliser. Mais dans l'intervalle, les endroits possibles sont bloqués et le tout dépend naturellement des instances étatiques.

Selon les principes constitutionnels et administratifs, les instances étatiques devraient être totalement neutres et traiter chaque concurrent à égalité dans la fixation du nombre limité de sites éoliens, soit dans la définition du marché.

En l'occurrence toutefois, par anticipation, on comprend déjà de la description effectuée sous A que le SdE et la DEEF ne sont jamais neutres puisque l'Etat est propriétaire d'un développeur éolien. Aucune récusation n'est pratiquée. L'Etat est donc lui-même un concurrent dans le domaine de l'éolien par sa participation qualifiée dans Greenwatt. A ce titre, ses représentants, qui sont les mêmes que ceux qui établissent le PDCant, doivent veiller comme administrateurs à la défense des intérêts de Groupe E et de ses participations, notamment dans Greenwatt. Ce d'autant plus que, comme démontré, Groupe E est un créancier direct très important de Greenwatt, laquelle fait encore face, de surcroît, à des engagements conditionnels liés au maintien du site du Schwyberg dans le PDCant. Ces deux dettes de Greenwatt à elles seules sont équivalentes au montant des actifs ressortant du bilan de Greenwatt. Cette absence de neutralité systémique, permanente et institutionnalisée au plus haut niveau vaut pour toute l'activité étatique cantonale liée à l'éolien, dès lors que le canton, agissant par son Conseil d'Etat et ses unités administratives subalternes, est propriétaire de Greenwatt et est donc acteur de ce marché. Par conséquent, dans tous les cas, et pour reprendre la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur la récusation, il existerait systématiquement une situation suffisante pour imposer une récusation, à savoir que les circonstances ici donnent à tout le moins toujours l'apparence de prévention et font redouter une attitude partielle du ou des collaborateurs de l'Etat. Dans les faits, il s'agit évidemment plus que d'une apparence de prévention puisque les services de l'Etat sont systématiquement en conflit d'intérêts dès lors que l'Etat détient Greenwatt. Preuve en est l'octroi de gré à gré par le SdE à ennova du mandat d'expert pour l'établissement du volet éolien du PDCant, en connaissance de la collaboration de cette société, via sa société-mère les SIG, avec Greenwatt.

C. Atteinte du degré de dominance (au sens de l'art. 4 al. 2 LCart)

Comme démontré plus bas, Greenwatt, du fait de son appartenance à l'Etat de Fribourg par le biais de Groupe E SA, est en mesure d'obtenir les décisions administratives nécessaires pour lui garantir la dominance, ce qui constitue en même temps une situation abusive. Sa dominance lui est en réalité donnée par son appartenance à l'Etat de Fribourg et son accès naturel, facilité, aux services compétents, du fait notamment que cette détention largement

majoritaire s'exerce par des représentants de l'Etat qui sont simultanément les supérieurs hiérarchiques des différents services concernés, ce qui lui permet désormais d'être seule actrice du marché. Comme dit, ce degré de dominance constitue en même temps la pratique abusive, qui est consubstantielle au système fribourgeois.

D. Pratique abusive

L'art. 7 al. 1 LCart constitue une clause générale. Il faut deux conditions cumulatives :

a) Une entrave à la concurrence

Comme cela ressort de l'exposé ci-dessus et de celui du mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, il existe une entrave totale à la concurrence du fait que les sites désignés au volet éolien du PDCant, sur la base d'un conflit d'intérêts, sont ceux développés par Greenwatt respectivement ennova/SIG, dont ces dernières se sont assurées le contrôle foncier de diverses manières. Par conséquent, il n'est plus possible pour des concurrents de s'implanter dans le canton.

b) Sans que son comportement repose sur des considérations commerciales légitimes

De toute évidence, le fait que le SdE ait désigné ennova en qualité d'experte dans l'établissement du volet éolien du PDCant, lui permettant d'aboutir à la désignation de sites qu'elle-même avait développés avant sa reprise à 100 % par les SIG, respectivement ceux de Greenwatt qui est partenaire des SIG depuis l'été 2014, ne repose pas sur des considérations commerciales légitimes.

Par conséquent, pour tous ces motifs et d'autres à développer encore cas échéant, les faits dénoncés, que les mesures d'instruction de l'Autorité de concs permettront de confirmer, constituent une violation de la LCart.

IV. CONCLUSIONS

Les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens, Siviriez ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Commission de la Concurrence, COMCO, dire et prononcer :

Préalablement

1. La qualité de parties des Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens, Siviriez est admise.
2. Une enquête est ouverte, cas échéant à la suite d'une enquête préalable.
3. Toutes les mesures d'enquêtes, notamment au sens de l'art. 42 LCart, sont prises.

Sur le fond

4. La « Fiche T121 Energie éolienne » ainsi que les Fiches de projet – Site éolien « Collines de la Sonnaz » (P0305), « Côte du Glâne » (P0306), « Massif du Gibloux » (P0307), « Monts de Vuisternens » (P0308), « Schwyberg » (P0309), « Autour de l'Esserta » (P0310) et « Surpierre-Cheiry » (P0311) du plan directeur cantonal sont nulles.
5. Subsidiairement, la « Fiche T121 Energie éolienne » ainsi que les Fiches de projet – Site éolien « Collines de la Sonnaz » (P0305), « Côte du Glâne » (P0306), « Massif du Gibloux » (P0307), « Monts de Vuisternens » (P0308), « Schwyberg » (P0309), « Autour de l'Esserta » (P0310) et « Surpierre-Cheiry » (P0311) du plan directeur cantonal sont annulées.
6. Sous suite de frais et dépens à charge de l'Etat de Fribourg.

7. Une indemnité de parties, à charge de l'Etat de Fribourg, est versée aux Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens, Siviriez.

* * *



David Ecoffey

Annexes

1. Mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, partie intégrante de la présente dénonciation.
2. Quatre classeurs fédéraux contenant les pièces auxquelles le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023 fait référence.

CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de **LA SONNAZ**
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de
Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives,
de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes
opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous
recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner
quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la
jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du
mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les
sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

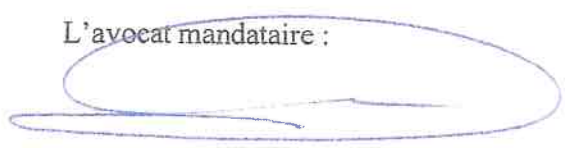
L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

**Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou
l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.**

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés
pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.**

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 23 août 2023.

L'avocat mandataire :



La mandante :

Commune de **LA SONNAZ**

(Signature)

Zurkinden Monica
(Nom et prénom)

(Signature)

Grandgirard Denis
(Nom et prénom)



CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de ... VUISTERNENS-dev-ROMONT
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de
Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives,
de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes
opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous
recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner
quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la
jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du
mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les
sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

**Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou
l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.**

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés
pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.**

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 23 août 2023.

L'avocat mandataire :



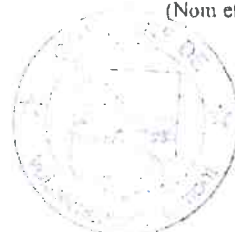
La mandante :

Commune de ... VUISTERNENS-dev-ROMONT


(Signature)
(Signature)

DUMAS JACQUES
(Nom et prénom)

HENAUD VÉRONIQUE
(Nom et prénom)



CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de
Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives,
de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes
opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous
recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner
quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la
jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du
mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les
sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

**Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou
l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.**

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés
pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.**

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 23 août 2023.

L'avocat mandataire :

La mandante :

Commune de

(Signature)

(Nom et prénom)

(Signature)

(Nom et prénom)



CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de Billens-Hennens, agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives, de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

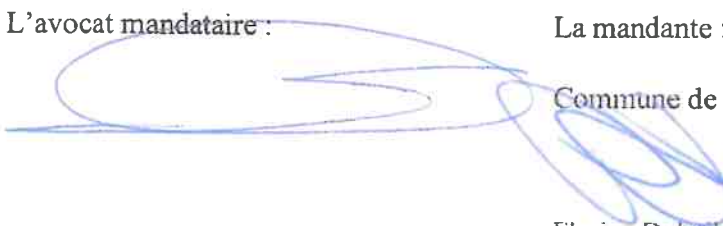
L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme for exclusif pour toutes difficultés pouvant surgir entre eux celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 28 août 2023.

L'avocat mandataire :


Florian Dubail
Syndic

La mandante :

Commune de Billens-Hennens


Alexandra Lovati
La Secrétaire


Alexandra Lovati
La Secrétaire

CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de Sâles.....
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de
Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives,
de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes
opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous
recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner
quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la
jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du
mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les
sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

**Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou
l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.**

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés
pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.**

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 24 août 2023.

L'avocat mandataire :

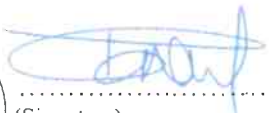
La mandante :

Commune de Sâles.....


(Signature)

Hassler Nicolas
(Nom et prénom)




(Signature)

Genoud Prescilia
(Nom et prénom)

CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de SORENS
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives, de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.

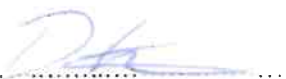
L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme for exclusif pour toutes difficultés pouvant surgir entre eux celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 23 août 2023.

L'avocat mandataire :

La mandante :

Commune de SORENS


(Signature)


(Signature)

David Ecoffey
(Nom et prénom)

Mme. [illegible]
(Nom et prénom)



CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

La soussignée, Commune de Siviriez
agissant par ses organes légaux,

déclare constituer mandataire, avec pouvoir de substitution, Me David Ecoffey, avocat, 19, Bd. de
Pérolles, Case postale 200, 1701 Fribourg,

auquel elle donne charge et pouvoir de la représenter dans l'affaire

Plan directeur cantonal – volet éolien Commission de la concurrence COMCO, Conseil d'Etat et IDHEAP

L'avocat représente son client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives,
de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à son avocat procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes
opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous
recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner
quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la
jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de son avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du
mandat, à lui rembourser ses débours et à lui payer ses honoraires.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les
sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

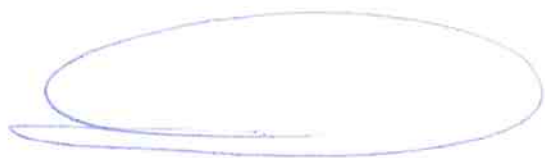
L'avocat est en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

**Toutes difficultés entre l'avocat et son client concernant l'exécution, l'inexécution ou
l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile de l'avocat.**

L'avocat et son client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés
pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel de l'avocat.**

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le 29 août 2023.

L'avocat mandataire :



La mandante :

Commune de Siviriez


(Signature)

Gobet René, Syndic
(Nom et prénom)


(Signature)

Moret Véronique, Secrétaire
(Nom et prénom)